



VILLE DE PANAZOL – HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ N°2026-127 DU MAIRE ARRÊTÉ DE DÉPORT DE M. JEAN-LUC LABRUNIE

Le Maire de la commune de PANAZOL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-6 et L 2131-11 ;

VU le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;

VU le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU les délibérations et procès-verbaux relatifs à l'installation et à la structuration du Conseil Municipal de la Ville de Panazol et à la désignation des Conseillers Municipaux ;

VU la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les Maires et Conseillers Municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes

prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc LABRUNIE, Conseiller Municipal de la Ville de Panazol et administrateur du Comité de Jumelage de Panazol, se voit appliquer une ou plusieurs des dispositions précitées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Luc LABRUNIE, Conseiller Municipal, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et aux votes en Conseil Municipal de toute délibération concernant :

- Les associations dans lesquelles il siège en tant que représentant de la Ville ou dans lesquelles il siège en tant que membre actif.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Vienne
- L'intéressé.

Fait à PANAZOL, le 24 avril 2026

Le Maire,



Notifié le : 5/06/26
Signature :



PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : ARRETE-127 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/04/2026

Objet : ARRETE DE DEPORT DE MR JEAN LUC LABRUNIE

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

Date de télétransmission : 30/04/2026 Agent de transmission : Carole DANCHE

Acte : ARRETE2026-127-DEPORT DE JEAN LUC LABRUNIE.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20260424-ARRETE-127-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 30/04/2026